



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sourds et malentendants

Question écrite n° 73601

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les sérieuses difficultés rencontrées, en Seine-Saint-Denis, pour l'encadrement des enfants sourds dans les écoles publiques. En effet, il ressort des informations communiquées aux parents que le nombre des instituteurs spécialisés aurait été divisé par deux en cette rentrée 2005. Ainsi, dans la commune de Montreuil, des élèves qui bénéficiaient de deux interventions spécialisées par semaine n'en ont plus que deux ou trois par mois cette année. Quelques mois après l'adoption de la loi relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, loi qui a posé le principe de la scolarisation des enfants en situation de handicap avec les autres élèves dans l'établissement le plus proche de leur domicile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la scolarisation, en Seine-Saint-Denis, des enfants sourds ait lieu dans de bonnes conditions avec un encadrement adapté et suffisant.

Texte de la réponse

L'accompagnement des enfants sourds en Seine-Saint-Denis fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités académiques de ce département. Comme les autres élèves handicapés scolarisés dans les écoles publiques, ils bénéficient de l'appui du dispositif départemental des maîtres d'aide à la scolarisation. Celui-ci a été réorganisé afin d'améliorer son efficacité. Cela n'a entraîné aucune diminution des prises en charge assurées auprès des élèves. Seules les évaluations régulières des besoins et des compétences de chaque élève déterminent les adaptations des aides qui lui sont apportées. Plus généralement, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui modifie le code de l'éducation, permet une évolution sensible de la prise en charge des jeunes sourds, en affirmant la reconnaissance de la langue des signes française (LSF) comme langue à part entière et en confirmant la possibilité de choix pour les jeunes sourds entre une communication bilingue (LSF/langue française) et une communication en langue française. Un décret en Conseil d'État précisera très prochainement les conditions de mise en oeuvre de ce choix. Dès maintenant, le ministère de l'éducation nationale, en partenariat avec le ministère en charge des personnes handicapées, prépare la mise en place d'un programme d'enseignement de la LSF en prenant appui, d'une part, sur le référentiel de compétences dans cette langue, d'autre part, sur les programmes qui sont actuellement en vigueur pour l'enseignement des langues vivantes, étrangères ou régionales. Le référentiel utilisé s'appuie sur le cadre européen commun de référence pour les langues, avec l'objectif de donner à la LSF un statut comparable à celui des autres langues européennes. Des groupes de travail seront mis en place pour élaborer un programme d'enseignement de la LSF et préciser les compétences exigibles des personnels chargés de cet enseignement. Ils concevront également les conditions d'une expérimentation à conduire au cours de l'année scolaire 2006-2007.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73601

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8640

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 79